

L'an deux mille vingt-trois et le vendredi trois mars à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,  
Mmes ALVERNHE, BONILLA, BOUROU, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD (départ avant le vote de la délibération 1.1)  
MM. BERENDSEN, M. NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, GARCIN, LEVROT-VIROT, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)  
M. DE BOISRIOU

## 2. RESSOURCES HUMAINES

### 2.1 CENTRE DE GESTION 73 (Cdg73) : AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, le CCAS est chargé de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité ».

A cet effet, le CCAS s'appuie sur son pôle qualité prévention constitué :

- d'une responsable,
- d'une conseillère de prévention chargée d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche de prévention des risques professionnels,
- d'une formatrice PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique)
- d'une formatrice PSC 1 (Prévention et Secours civique de niveau 1)
- d'une référente Bientraitance : promotion et valorisation de la bientraitance dans les services / formation du personnel / comité éthique / veille réglementaire.

Ce domaine d'intervention étant sensible et complexe, le conseil d'administration du CCAS, lors de sa séance du 28 mars 2022, a validé la signature d'une convention avec le Cdg73 afin de bénéficier d'un service d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

Par délibération du 28 septembre 2022, le CDG73 a décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par son service de prévention des risques professionnels.

Ces nouvelles modalités financières font l'objet de l'avenant annexé à la présente délibération et sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### ◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant à la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels proposé par le centre de gestion 73 et joint à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer ledit avenant ;
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17  
Vote : Pour : 12  
          Contre :  
          Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES



## AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

### Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, **d'une part,**

### ET

- le C.C.A.S. de Chambéry, représenté par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ....., **d'autre part,**

### APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le C.C.A.S. de Chambéry a signé le 25 avril 2022 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

Par délibération n°54-2022 en date du 28 septembre 2022, le conseil d'administration du Cdg73 a notamment décidé d'aménager les modalités financières applicables aux interventions réalisées par son service de prévention des risques professionnels en la matière.

Le présent avenant a pour objet d'acter ses nouvelles modalités financières pour toute intervention réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### Article 1 :

L'article 7 de la convention du 25 avril 2022 susvisée est modifié comme suit :

« Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au Cdg73

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du Cdg73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le Cdg73 retiendra pour la facturation le

nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public ».

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à Chambéry,  
le

Pour le C.C.A.S. de Chambéry,

Le Président,  
(Signature et cachet)

Thierry REPENTIN

Fait à Porte-de-Savoie,  
le 29 novembre 2022

Pour le Centre de gestion  
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,



Auguste PICOLLET